

Séance du 7 mars 1947

OBJET:

Alimentation en eau
de St-Palais

47077

Nombre de Conseil-
lers municipaux
ayant pris part au
vote : 22

L'an Mil neuf cent quarante sept le sept du mois de mars,
le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni au lieu or-
dinaire de ses séances, sous la présidence de M. REGAZONI
Maire en session extraordinaire d'après convocations
faites le 1er Mars 1947.

Etaient présents: M. REGAZONI Charles, VEISSIERE,
MACHEDEREAU, PASSAUX, JULIAN, Mme FARIET, Melle RIKOSKY
M. PERAUCHAU, BODIN, CORRE, IRAT, DEULHIE, FRUGAUD,
CHABEAUD, COCHIL, GROSSIERIER, SEPIER, DOUCHET, DOREQ
COUSINET, SAVIGNAC, ARRIVE.

Absents : M. CHELIET, CLIVIER, THOMAS, SIMON

Les Conseillers présents forment la majorité et se réunissent en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5
Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris
dans le sein du Conseil.

M. CORRE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été dési-
gné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Maire rappelle les difficultés rencontrées par la Muni-
cipalité de St-Palais pour assurer l'alimentation en eau de la
population - Elle fut ainsi amenée à envisager la fourniture de
l'eau par le réseau de la Ville de ROYAN.

Pressenti à ce sujet M. le Maire avait répondu le 26 août der-
nier : " Je consens volontiers à ce que la Commune de St-Palais
soit alimentée en eau par le réseau et l'usine de ROYAN, à la
condition que la population royannaise n'en souffre pas, et que
l'adduction soit réalisée suivant les directives indiquées par
M. le Directeur de la Compagnie des Eaux de ROYAN ".

La Municipalité de St-Palais pourrivaient son projet demande
aujourd'hui que le Conseil Municipal se prononce. Divers membres
de l'Assemblée expriment des craintes au sujet de l'abondance des
sources et au sujet de la solidité et du calibre des canalisations.

FINALEMENT LE CONSEIL DECIDE :

Que la Ville de ROYAN consente à ce que la Compagnie des Eaux
de ROYAN, cède à la Commune de SAINT-PALEIS, l'eau nécessaire à
la satisfaction de la population, à condition que cette décision
ne puisse en aucun cas aboutir à priver les habitants de Royan

../..

*Exemplaire
délivré à M. le Maire
le 14 Mars 1947*

de l'eau dont ils ont besoin, soit en période de sécheresse, soit par suite de l'insuffisance de débit des installations.

La Municipalité de Royan se réserve donc la faculté de réduire ou de supprimer la fourniture d'eau au réseau de ST-PALAIS, au cas où le débit des sources deviendrait insuffisant et au cas où la surcharge imposée au réseau de distribution de ROYAN occasionnerait des perturbations, des pannes trop fréquentes préjudiciables à la vie de ROYAN.

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. Les Membres présents
à la séance.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

M. Rochereau



Le Préfet
Général
Logez

Maire